

ININFO

1 | 2022

LE MAGAZINE DE LA PRÉVENTION SUISSE DE LA CRIMINALITÉ

PSC

Dossier

**Traite des êtres humains,
prostitution forcée,
exploitation**



Chère lectrice, cher lecteur,



PSC

La traite des êtres humains est une triste réalité. En Suisse aussi. Certaines personnes la pratiquent, afin de faire commerce de la mendicité organisée, du vol à l'astuce, et depuis peu aussi pour leur faire commettre des cyberdélits, mais surtout pour exploiter leur force de travail sur les chantiers, dans les soins, etc., et les contraindre à la prostitution. À noter que plus d'un tiers des victimes dans le monde sont mineures. C'est donc un secteur de la criminalité particulièrement sombre que nous tentons de cerner dans cette édition de PSC INFO, sachant toutefois que nous ne levons qu'un petit pan du voile sur ces agissements, du fait aussi que les auteur-e-s que nous avons sollicités n'ont pas tous répondu présent.

Il y a quelques semaines, la PSC a été contactée par le comité de l'association professionnelle allemande des prestataires de services érotiques et sexuels (Berufsverband für erotische und sexuelle Dienstleistungen BesD). Celui-ci avait été interpellé par la campagne en ligne «T'es un homme, Tom?», lancée par la PolCant BS à l'automne 2021, et souhaitait nous faire savoir qu'il la trouvait utile et pertinente. Il estime qu'en appeler à la responsabilité des consommateurs de services sexuels est une approche innovante pour aborder la prostitution forcée. J'ai été personnellement très impressionné par l'échange virtuel que nous avons eu avec plusieurs membres de la BesD sur la situation de la prostitution en Allemagne. Leurs propos sont résumés sous la plume de Lilli Erbeermund, une des collaboratrices de l'association. Son article est précédé de celui de Tabea Kleiber, collaboratrice scientifique auprès de la PolCant BS et coréalisatrice de la campagne, avec la PSC; elle explique quelles réflexions ont présidé au choix de la stratégie.

Nathalie Schmidhauser et Rebecca Angelini, de ProCoRe, exposent les moyens dont il faudrait que la Suisse se dote, à leurs yeux, pour mieux protéger les travailleurs et travailleuses du sexe contre l'exploitation et pour leur proposer de meilleures perspectives. Anne-Laurence Graf, du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), met l'accent sur les difficultés qu'il y a à donner une définition juridique et à cerner la notion de traite des êtres humains, et Fabienne Reber présente l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), où elle travaille, et son approche de la problématique, tandis qu'Annatina Schultz en donne un aperçu du point de vue du Parquet du canton de Berne, en charge des procédures. Enfin, l'article de Marie Saulnier Bloch (UNIA) se concentre sur l'exploitation de la force de travail. Un chaleureux merci à toutes les auteures!

Il convient aussi de rappeler que l'évaluation du Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2017-2020, tout en faisant état de résultats positifs, relève l'importance d'agir encore plus vigoureusement dans les domaines de la poursuite pénale et de l'aide aux victimes. Il s'agit aussi d'y inclure le domaine de la cybercriminalité. Un troisième «PAN – Traite des êtres humains» est prévu. Il inclura aussi la responsabilité politique.

Bonne lecture!

Fabian Ilg

Directeur de la Prévention Suisse de la Criminalité

IMPRESSUM

Editeur et commande

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

Courriel : info@skppsc.ch
tél. 031 511 00 09

PSC Info 1 | 2022 est téléchargeable en format PDF,
à l'adresse : www.skppsc.ch/skpinfo.

PSC Info 1 | 2022 paraît aussi en allemand et en italien.

Les contributions signées de leurs auteurs relèvent de leur responsabilité; elles ne reflètent pas nécessairement l'opinion des rédacteurs et de l'éditeur.

Responsable	Chantal Billaud, directrice suppléante PSC
Rédaction	Volker Wienecke, Berne
Traduction	fr ADC, Vevey it Annie Schirrmeister, Massagno
Mise en pages	Weber & Partner, Berne
Impression	Länggass Druck SA, Berne
Tirage	fr: 300 ex. all: 1350 ex. it: 250 ex.
Date de parution	Numéro 1 2022, février 2022
© Prévention Suisse de la Criminalité PSC, Berne	

La poursuite pénale de la traite des êtres humains – engagements internationaux et recommandations de mise en œuvre

Annatina Schultz, procureure générale suppléante du canton de Berne depuis le 1^{er} janvier 2022 et spécialiste de notre sujet, traite dans cet article des défis auxquels sont confrontées, en Suisse et à l'étranger, les autorités de poursuite pénale concernant le phénomène de la traite des êtres humains et les prescriptions y relatives de la Convention européenne des droits de l'homme.



«L'efficacité de la poursuite pénale en matière de traite des êtres humains tient tout d'abord à la possibilité de pouvoir identifier les victimes.»

Auteure

Annatina Schultz

Docteure en droit et avocate, a été greffière, juge d'instruction et, depuis 2011, procureure spécialisée dans la poursuite



pénale de la traite des êtres humains. Depuis le 1^{er} janvier 2022, Annatina Schultz est procureure générale suppléante au Parquet général du canton de Berne.

Le phénomène de la traite des êtres humains est souvent associé au milieu de la prostitution. Si ce dernier en est un terreau, il faudrait toutefois se garder de considérer que la prostitution en soi relève de l'exploitation et que, par ailleurs, la traite et l'exploitation ont exclusivement lieu dans ce cadre-là. De fait, on retrouve des personnes recrutées pour se faire exploiter dans les secteurs de l'économie domestique, des soins à domicile, de l'hôtellerie, de

la construction et de l'agriculture ou encore pour exercer des activités irrégulières telles que la mendicité ou le vol. En revanche, on ne connaît guère de cas de traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes ayant un lien avec la Suisse (Probst/Efionayi-Mäder, *Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains. Un état des lieux en Suisse*, Neuchâtel 2016, p. 57, 59 s.).

Du point de vue judiciaire, il y a eu en Suisse ces dernières années en moyenne une bonne dizaine de condamnations par an en vertu de l'art. 182 CP, avec des différences considérables d'un canton à l'autre (environ la moitié des cantons ne font état d'aucune condamnation). En règle générale, les jugements visent la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution. Les jugements pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail restent rares (Schultz, *La pertinence de l'art. 4, CEDH, pour la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail*, *forumpenale* 3/2021, p. 200).

Les défis de la poursuite pénale

Enquêter sur des faits en lien avec la traite des êtres humains relève de la gageure, à plus d'un titre. En voici les raisons :

- Il est difficile de fonder des soupçons, car la traite et l'exploitation des êtres humains ont généralement lieu à l'abri des regards.
- Contrairement à d'autres délits, les victimes de la traite des êtres humains portent rarement plainte. Cela s'explique par le fait que leur liberté de mouvement est parfois entravée, qu'elles sont souvent surveillées en permanence ou isolées, qu'elles ont peur des représailles ou des autorités, qu'elles ne se considèrent pas comme des victimes, qu'elles ne connaissent pas leurs droits ou qu'elles ne veulent pas perdre leur seule source de revenus.

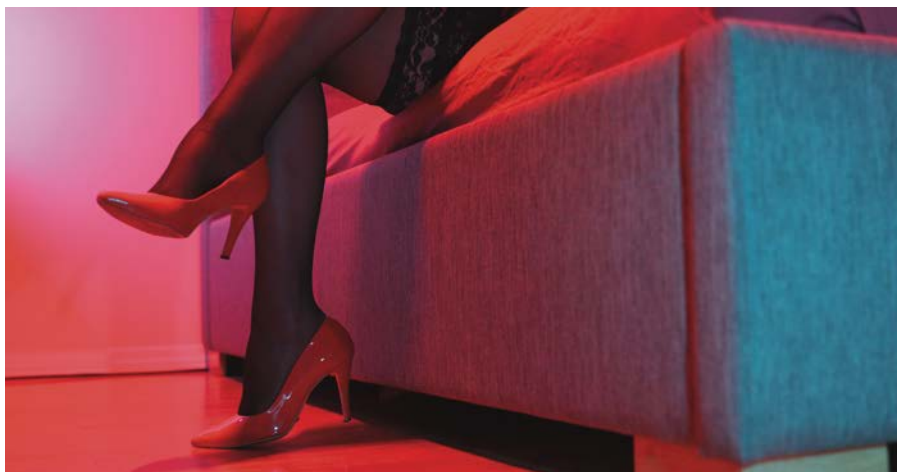
Il est donc indispensable d'instaurer des contrôles réguliers assurés par les pouvoirs publics dans les secteurs typiquement concernés par la traite et l'exploitation des êtres humains.

- Les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas seulement des lésées, mais aussi des témoins importants pour la procédure pénale, car leurs déclarations constituent des éléments de preuve essentiels. Ces victimes ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion (art. 35 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative). Or ces droits spécifiques de soutien et de protection et le rôle important de témoin dans la procédure pénale procèdent de logiques contradictoires. Aussi l'objectif doit-il être que l'enquête ne repose pas sur les seules déclarations des victimes, mais qu'elle recueille des preuves qui étayent celles-ci. C'est pourquoi il faut pouvoir mener des enquêtes fouillées mettant à profit l'ensemble des dispositifs qui existent en matière de surveillance et aussi l'analyse des éléments fournis par les moyens de communication électroniques.

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit l'esclavage ou la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire. Dans sa jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme rattache également à cet article l'interdiction de la traite des êtres humains (cf. Ritter, *Art. 4 EMRK und das Verbot des Menschenhandels*, Diss. Mannheim 2015, p. 58). En découle pour les États un certain nombre d'obligations, à savoir :

- En vertu du *caractère normatif impératif* de l'art. 4 CEDH, les pays membres sont tenus de mettre en place des dispositions pénales dissuasives et des dispositions relatives



« Le phénomène de la traite des êtres humains est souvent associé au milieu de la prostitution. »

à la protection des victimes (Frei, *Identifizieren, Schützen, Unterstützen*, Asyl 3/2017, 15; Schultz, *Die Strafbarkeit von Menschenhandel*, p. 76 s.).

- S'agissant du *caractère impératif à l'opérationnel*, l'art. 4, CEDH, oblige les pays membres à protéger les victimes potentielles de la traite des êtres humains et des délits d'exploitation y afférents (Frei, p. 15; Schultz, p. 77).
- Le *caractère impératif* de l'article 4 CEDH *concernant la procédure* impose aux États l'obligation d'enquêter sur la traite et l'exploitation potentielles des êtres humains avec efficacité, soin et célérité en recourant à des enquêteurs indépendants. Cette obligation existe même en l'absence de plainte d'une victime ou d'un tiers. L'enquête pénale doit permettre d'identifier et de punir les responsables. Il en résulte également l'obligation d'inculper et, le cas échéant, de punir l'auteur (cf. Frei, p. 15; Schultz, p. 78).
- Enfin, la *dimension transnationale* de l'article 4, CEDH, implique que les États sont tenus de *coopérer entre eux*, étant donné le caractère généralement transnational de la traite des êtres humains et, par conséquent, la présence possible de preuves pertinentes dans chacun de ces pays, qu'il soit un pays d'origine, de transit ou de

destination. C'est pourquoi les États parties ont l'obligation de coopérer efficacement dans les cas de traite transfrontalière des êtres humains (Ritter, p. 71).

Lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes potentielles n'est donc pas laissé à la libre appréciation des autorités. Elles ne sauraient donc, en cas de soupçon de traite des êtres humains et de délits d'exploitation y afférents, s'appuyer sur d'autres éléments constitutifs de l'infraction (éventuellement ou prétendument plus faciles à appliquer), comme l'usure, l'encouragement à la prostitution ou simplement les infractions à la loi sur les étrangers et l'intégration. Il est au contraire du devoir de l'État d'agir contre ce délit grave et de garantir les droits des personnes concernées. Cette obligation découle non seulement de la maxime de l'instruction (art. 6 du code de procédure pénale, CPP) et du caractère impératif de la poursuite (art. 7 CPP), mais aussi des obligations de droit international découlant de l'article 4 de la CEDH.

La poursuite pénale – guide des bonnes pratiques

L'efficacité de la poursuite pénale en matière de traite des êtres humains tient tout d'abord à la possibilité de



« Les jugements pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail restent rares. »

pouvoir identifier les victimes. Il est donc indispensable que soient effectués des contrôles réguliers dans les secteurs économiques concernés par la traite et l'exploitation des êtres humains. Cela ne se limite pas au travail de contrôle de la police. Les inspecteurs et inspectrices du marché du travail, les contrôles de proximité dans le milieu de la prostitution et les syndicats contribuent également de manière importante à la détection des victimes de la traite des êtres humains. Ce premier pas franchi, il importe d'engager des poursuites avec le concours d'acteurs engagés et formés au sein de la police et du ministère public, disposant des connaissances nécessaires concernant le traitement des victimes, souvent traumatisées, et les bases juridiques complexes qualifiant ce délit. Ceci suppose une sensibilisation et une formation approfondies des autorités chargées des contrôles, des spécialistes de la police, du ministère public et des juges. L'Institut suisse de police (ISP) et l'Académie des procureurs de l'Université de Lucerne dispensent des formations dans ce domaine.

Une fois identifiées, les victimes doivent bénéficier de leurs droits spécifiques, à savoir la protection, le temps de récupération, le soutien financier et psychosocial, lesquels peuvent être garantis au mieux dans un centre spé-

cialisé en matière de protection des victimes. Dans le cadre des auditions, il importe d'adopter une approche particulièrement sensible à leur égard, et de tenir compte de leur état de santé, en particulier lorsqu'elles souffrent de traumatismes. Une technique d'interrogatoire empathique et empreinte de pragmatisme permet d'atteindre cet objectif. L'expérience a montré que la participation des victimes à la procédure pénale en tant que partie plaignante permet non seulement de faire valoir leurs droits à des dommages et intérêts et à une réparation morale, mais aussi de leur redonner une voix et un visage. En règle générale, les parties plaignantes ont droit à une assistance judiciaire gratuite et à un conseil juridique (art. 136 CPP). Elles ont également le droit de se faire accompagner aux auditions par une personne de confiance et de demander que la confrontation avec l'auteur soit évitée (art. 152 CPP). Dans ce cas, les auditions des victimes doivent être retransmises par vidéo dans une pièce séparée, d'où l'auteur peut exercer son droit de participer à l'administration des preuves.

Si le travail d'enquête mené dans le pays de destination, en Suisse, est crucial, la coopération internationale n'est pas moins indispensable dans les procédures relatives à la traite des

êtres humains. Il ne s'agit pas seulement de coordonner les enquêtes avec le pays d'origine afin de pouvoir intervenir dans ce pays contre les trafiquants impliqués. Fait aussi partie de la procédure habituelle dans les cas de traite des êtres humains l'administration de preuves dans le pays d'origine des auteurs et des victimes, procédure qui comprend des perquisitions et des enquêtes bancaires. L'audition de victimes déjà rentrées dans leur pays d'origine, réalisée dans le cadre de l'entraide judiciaire, constitue également un élément important. Dans l'idéal, elle a lieu par vidéoconférence. La Suisse ayant ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, elle dispose d'une base légale pertinente. L'association à la procédure des attachés de police suisses et des procureurs stationnés auprès d'Eurojust permet de faire avancer de manière déterminante l'administration de preuves demandée au titre de l'entraide judiciaire.

Appréciation

Les éléments présentés ci-avant donnent une idée de la complexité du délit de traite des êtres humains et de la difficulté de sa poursuite pénale. Ils montrent aussi combien il est important de mettre à disposition des ressources suffisantes et d'investir dans le développement de compétences spécifiques. En parallèle, les constats tirés de la pratique doivent permettre une meilleure sensibilisation à ce délit et contribuer à définir les véritables priorités lors de l'enquête.

Enfin, ce compte rendu doit aussi encourager à mener ces procédures épineuses avec persévérance et prudence. C'est la seule façon de remporter des succès dans la lutte contre la traite des êtres humains, comme cela a été le cas en mars 2020 dans le canton de Berne pour une Thaïlandaise opérant à l'international, reconnue coupable de 78 chefs d'accusation par le ministère public.

Le travail du sexe, une stratégie de survie rationnelle

Les raisons pour lesquelles une personne décide de recourir au travail du sexe pour subvenir à ses besoins sont multiples. Bien souvent, il s'agit de situations de détresse économique ou sociale et de la quasi-absence d'alternatives ; pourtant le travail du sexe peut aussi être un choix. Aux deux extrêmes de la réalité des travailleurs ou travailleuses du sexe on trouve, d'un côté, la travailleuse du sexe qui aurait tout à fait la possibilité d'exercer une autre activité mais préfère le travail du sexe et le style de vie qui va de pair ; de l'autre, la victime de la traite des êtres humains qui a été forcée à se prostituer.

Dans bien des cas, le travail du sexe en Suisse est un travail précaire et celles et ceux qui le pratiquent sont stigmatisés et subissent de graves discriminations. Selon les travailleurs et travailleuses du sexe, il s'agit d'un problème crucial auquel ils sont confrontés au quotidien ; c'est aussi l'un des obstacles les empêchant d'accéder à des aides de l'État dans le cas où ils sont, par exemple, touchés par la pauvreté ou victimes de violence. En conséquence, il est essentiel pour un grand nombre d'entre eux de disposer d'un accès à bas seuil à des conseils, à de l'information et à un accompagnement. Les 27 organisations membres de ProCoRe

sont actives quotidiennement auprès des travailleurs et travailleuses du sexe dans toutes les régions de Suisse. Elles leur fournissent soutien, conseil et informations sur des questions sociales, juridiques, psychologiques et médicales. Le bureau de coordination nationale ProCoRe a été mis sur pied en juin 2020. Il se consacre à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs et travailleuses du sexe et lutte contre la stigmatisation du travail du sexe, l'exploitation et la violence.

Contraintes, obstacles et dépendances

En Suisse, le travail du sexe est autorisé, mais, pour l'exercer légalement, il faut dans la plupart des cas, payer des coûts élevés et affronter des obstacles bureaucratiques. En conséquence, nombreux sont celles et ceux qui travaillent illégalement et dans des conditions précaires. On estime que 80 à 90 % des travailleurs et travailleuses du sexe en Suisse sont des migrants. Il y a donc un grand besoin de soutien, ne serait-ce qu'en raison des barrières linguistiques. Les offres de conseil et de soutien à bas seuil de nos organisations

membres sont donc indispensables. Le lucratif marché du sexe attire de nombreux profiteurs ce qui met les travailleurs et travailleuses du sexe en danger d'être exploité. Les obstacles bureaucratiques peuvent en outre les conduire à dépendre de tierces personnes qui cherchent à tirer profit de la situation. Par exemple, il n'est pas rare de devoir payer 1000 à 1500 francs par semaine pour la location d'un lieu de travail et d'habitation partagé. Un autre exemple est le prix excessif des prestations des mandataires ou autres conseillers qui promettent d'effectuer les démarches

«J'ai cherché pendant huit mois, mais je n'ai rien trouvé, rien du tout. Je n'avais plus d'autre choix. Nous étions de plus en plus désespérés à la maison», explique Adrienne qui élève seule ses deux fils et qui travaillait comme prostituée quelques mois par an à Zurich. Pour le loyer du trois pièces à Embrach qu'elle partageait, au début, avec deux ou trois autres femmes, l'intermédiaire exigeait 4000 francs par mois. Par la suite, Adrienne a habité dans sa voiture lorsqu'elle était en Suisse, même en hiver.

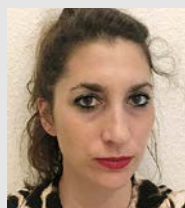
Extrait du livre : «Je suis une travailleuse du sexe»¹.

nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer la prostitution. La protection en matière de droit du travail et de sécurité sociale est en outre minime. En règle générale, la relation de pouvoir asymétrique qui existe entre les clients et les exploitants d'une part et les travailleurs et travailleuses du sexe d'autre part empêche ces derniers de se défendre contre les abus. Pour que les choses changent, il faudrait que les autorités ne se limitent pas aux aspects relevant du droit des étrangers lorsqu'elles effectuent des contrôles dans le «milieu», mais qu'elles se préoccupent également des conditions de travail qui y règnent. L'attention et le regard exercé des travailleurs sociaux, des services concernés, des unités de police spécialisées ou d'autres représentants des pouvoirs publics prennent ici toute leur importance.

Auteures



Rebecca Angelini
Co-directrice,
ProCoRe



Nathalie Schmidhauser
Cheffe de projet,
ProCoRe

Les travailleurs et travailleuses du sexe doivent avoir des droits

Puisque le travail du sexe est un *travail*, celles et ceux qui exercent ce métier doivent avoir des *droits*. Il faut préciser que travail ne veut pas dire job de rêve, ni activité satisfaisante ou valorisante, même si, pour certaines des personnes concernées, c'est effectivement le cas et que leur réalité et leur vision des choses doivent être prises en compte et respectées. Dans la pratique, il est difficile aux travailleurs et travailleuses du sexe de faire valoir leurs droits en raison des obstacles bureaucratiques, des conditions à remplir et des contrôles répressifs, voire des interdictions auxquelles ils sont confrontés. La pandémie a mis ce phénomène en évidence : durant de longs mois, les travailleurs et travailleuses du sexe ont subi des interdictions d'exercer (cantonales) ainsi que la criminalisation de leur travail en raison des protocoles sanitaires ; une enquête de ProCoRe a montré que cela s'est traduit par une augmentation des

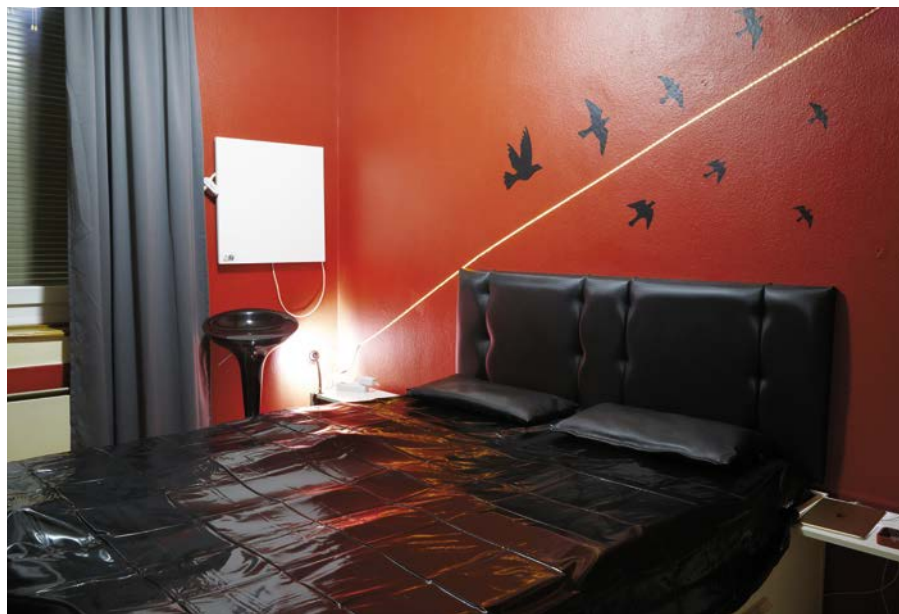


Photo de Yoshiko Kusano tirée du livre « Je suis une travailleuse du sexe ».

« Puisque le travail du sexe est un travail, celles et ceux qui exercent ce métier doivent avoir des droits. »

vices sexuels, à savoir pour trouver l'argent nécessaire à leur survie. Les indemnités pour perte de gain versées par l'État ont été et sont encore une planche de salut pour un certain nombre de travailleurs et travailleuses

économies. Les personnes les plus fragiles et les plus isolées n'ont eu d'autre recours que de travailler malgré l'interdiction.

La question essentielle que nous devons nous poser est donc la suivante : comment pouvons-nous agir concrètement pour améliorer les conditions de vie ainsi que la sécurité des travailleurs et travailleuses du sexe ? Cela ne peut se faire sans une bonne collaboration entre les services spécialisés, les autorités et les unités de police. Plusieurs cantons organisent déjà de tels échanges au niveau opérationnel sous forme de tables rondes ou de groupes de travail sur le thème de la prostitution. La situation est problématique dans les cantons qui ne disposent pas de service de conseil ni d'unités de police spécialisées. Les travailleurs et travailleuses du sexe y sont moins protégés. Or, il est de la responsabilité des cantons de mettre à disposition les ressources nécessaires pour que la situation s'améliore dans toute la Suisse.

Exploitation ou traite des êtres humains ?

La plupart des travailleurs et travailleuses du sexe s'insurgent contre le fait d'être considérés globalement comme

« Je vivais dans la rue à Douala, la plus grande ville du Cameroun. [...] Au bout de deux ans, j'ai rencontré un Français qui était là pour son travail. Il est devenu mon client régulier et m'a demandé si je voulais aller en France avec lui. [...] En arrivant à Lyon, il m'a installée dans une chambre. [...] Pendant deux ou trois ans, il est venu régulièrement chez moi, ensuite, il m'a quittée. Pour gagner de l'argent, j'ai fait le trottoir. [...] Un jour, une autre prostituée m'a dit : Ici, tu te fais complètement exploiter. Viens donc avec moi chez ma sœur en Suisse. [...] En Suisse, cette femme m'a amenée dans le bordel de sa sœur. [...] Pendant un temps, ça allait bien, puis il y a eu la libre circulation. Depuis, les choses vont mal. Le business devient de plus en plus dur. Beaucoup de prostituées cassent les prix. Elles sont plus jeunes. [...] Depuis quelques années, je travaille ici, à Zurich. J'ai un petit appartement que je partage avec une amie. Je trouve les hommes dans des bars de rencontre. [...] J'aurais bien voulu poursuivre ma scolarité et réussir dans la vie au lieu de devenir prostituée. Mais bon, c'est ainsi. »

Aimée, extrait du livre : « Je suis une travailleuse du sexe ».

violences, des grossesses non désirées ainsi que des maladies transmissibles dans l'ensemble de la Suisse. Les restrictions et les interdictions ont été décidées sans tenir aucun compte de la raison principale pour laquelle beaucoup de personnes vendent des ser-

du sexe ; toutefois, beaucoup d'entre eux n'ont pas eu accès aux aides de l'État en raison de leur statut de séjour. D'autres ont renoncé à demander des aides par peur de la stigmatisation ou des conséquences induites par le droit des étrangers et ont vécu sur leurs

1 Appel le-travail-du-sexe-est-un-travail.ch (éditeur) : « Ich bin Sexarbeiterin » – portraits et textes, Limmat Verlag, 3^e édition, Zurich 2020. Les auteur·es témoignent des réalités de la vie et du travail des travailleurs et travailleuses du sexe en Suisse sans les dramatiser ni les romancer.

des victimes, ce qu'ils ressentent comme paternaliste et moralisateur. Il est donc essentiel de faire la différence entre traite des êtres humains et travail du sexe. La traite des êtres humains constitue un crime grave et une violation des droits de l'homme. Pour désigner l'exploitation dans l'industrie du sexe, on utilise souvent l'expression de

«Ce travail se fait avec la tête. Tu as besoin d'avoir la tête et les nerfs solides et quelques connaissances en psychologie. La plupart des gens pensent que ce travail se fait avec le corps seulement, mais c'est faux. Le corps n'est que l'instrument.»

Maria et Katja, extrait du podcast de ProCoRe intitulé «Let's talk about Sex Work».

«prostitution forcée», une notion problématique puisqu'elle ne permet justement pas d'opérer une distinction entre le travail du sexe et la traite des êtres humains. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une notion juridique et elle ne qualifie pas un délit en droit pénal suisse. Pour lutter contre l'exploitation des travailleurs et travailleuses du sexe, on recourt essentiellement à deux articles du Code pénal : l'art. 182 sur la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et l'art. 195 sur l'encouragement à la prostitution.

L'interdiction de l'encouragement à la prostitution signifie qu'il est illégal de pousser quelqu'un à se prostituer et d'en tirer profit ou d'empêcher le retour à une vie choisie librement. Selon le protocole de Palerme des Nations Unies, ratifié par la Suisse, les victimes de la traite des êtres humains sont des personnes recrutées en vue de leur exploitation en recourant à la violence ou d'autres formes de contrainte ou à l'enlèvement, la fraude ou l'abus d'autorité.

Environ deux tiers des personnes identifiées en Suisse en 2020 comme victimes de la traite des êtres humains étaient exploitées dans le secteur de la prostitution (chiffres 2020 de la plateforme traite). D'autres secteurs sont concernés, notamment le travail domestique, les ongleries, l'agriculture,

le bâtiment et la restauration. On parle aussi de traite des êtres humains lorsqu'une personne est contrainte à des activités illicites telles que la vente de drogue, le cambriolage ou le vol.

Les besoins des victimes de la traite des êtres humains

Les besoins des victimes de la traite des êtres humains sont très différents de ceux des travailleurs et travailleuses du sexe confrontés à des conditions de travail et de vie difficiles. Tandis que ces derniers ont besoin de conseils concernant leur santé, leurs droits, les possibilités de travailler légalement ou leur situation financière afin d'améliorer eux-mêmes leur situation, les victimes de la traite des êtres humains se trouvent dans une situation de détresse extrême et complexe : nombre d'entre elles sont gravement traumatisées par la violence et les contraintes qu'elles subissent. En outre, la plupart sont socialement isolées, affaiblies physiquement et sans moyens financiers ni permis de séjour. Elles ont donc besoin de protection et de soutien.

ProCoRe

ProCoRe est un réseau national qui défend les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe (TdS) en Suisse et qui s'engage particulièrement pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. ProCoRe reconnaît le travail du sexe comme une réalité sociale, lutte contre sa stigmatisation et se bat contre l'exploitation des travailleurs et travailleuses du sexe, la violence à leur égard et la traite des êtres humains. Les 27 organisations membres du réseau travaillent quotidiennement avec des travailleurs et des travailleuses du sexe dans toutes les régions linguistiques. Elles ont plusieurs dizaines d'années d'expérience en matière de conseil et de travail social hors murs.

<https://procore-info.ch>

Lorsqu'une personne est identifiée comme victime de la traite des êtres humains, elle a droit à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, à un permis de séjour durant la procédure pénale (au cas où elle décide de faire une déclaration) et aux prestations d'assistance et à l'hébergement prévus par les dispositions légales sur l'aide aux victimes. Comme il est difficile de les identifier, un grand nombre de victimes ne sont pas reconnues comme telles. Il est donc nécessaire que les autorités et la police disposent de spécialistes ayant suivi une formation. Si ces derniers réussissent à gagner la confiance des personnes concernées, ils doivent dès que possible recourir à un organisme spécialisé dans le conseil aux victimes de la traite des êtres humains ce qui permettra à ces dernières de sortir plus rapidement de leur situation et de fuir les personnes qui les exploitent.

Après être sorties de la situation d'exploitation, les personnes concernées par la traite des êtres humains ont besoin durant plusieurs mois, voire durant des années, de d'accompagnement et de conseils pour se débrouiller au quotidien et retrouver leur autonomie. Une prise en charge compétente ainsi que l'octroi d'un permis de séjour

Plateforme Traite – Plateforme suisse contre la traite des êtres humains

La Plateforme suisse contre la traite des êtres humains est une initiative de quatre organisations non gouvernementales qui sont actives dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les principes qui guident leur action sont le respect des droits humains et l'approche centrée sur les besoins des victimes. Leur objectif commun est que la protection des personnes concernées soit garantie dans tous les cantons.

<https://plateforme-traite.ch>

augmentent les chances que la victime fasse une déclaration contre les auteurs du délit. Les témoignages des victimes sont décisifs pour aboutir à leur condamnation et constituent les principaux moyens de preuve lors de la procédure pénale. Dès lors que, faute de preuves, le procès n'a pas eu lieu ou qu'il est terminé, les personnes

concernées sont généralement renvoyées dans leur pays. Elles se retrouvent alors souvent dans une situation de vulnérabilité qui les met en danger de se faire exploiter à nouveau selon le même schéma (*re-trafficking*).

C'est pourquoi les organisations qui luttent contre la traite des êtres humains, comme les quatre services de

conseil du réseau «Plateforme traite – Plateforme suisse contre la traite des êtres humains», s'investissent afin que le statut de séjour des victimes de la traite soit régularisé à long terme. Cela est indispensable pour, à la fois, assurer la protection des victimes et faire traduire en justice le plus grand nombre possible de criminels.

Campagne en ligne « T'es un homme, Tom ? »

La traite des êtres humains n'est pas toujours facile à détecter et les cas non déclarés sont légion. C'est pourquoi les autorités de poursuite pénale doivent pouvoir compter sur l'aide de la population. Ce constat est à l'origine d'un projet de coopération entre la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) et la Police cantonale de Bâle-Ville (PolCant BS) : une campagne de sensibilisation ciblée pour attirer l'attention des clients de prestations sexuelles tarifées sur le fait que la prostitution forcée est une réalité même en Suisse, et que leur contact étroit avec des travailleurs et travailleuses du sexe va de pair avec une certaine responsabilité.

Les personnes travaillant dans l'industrie du sexe ne sont pas toutes consentantes. Souvent, il s'agit de personnes embauchées à l'étranger, attirées en Suisse avec des promesses fallacieuses dans le but de créer une relation de dépendance dont elles auront toutes les peines du monde à se libérer. Les

raisons pour lesquelles elles se trouvent souvent dans l'incapacité de changer leur situation sont multiples.

La norme pénale sur la traite des êtres humains édictée à l'art. 182 CP définit plusieurs délits, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En Suisse, la majorité des condamnations participe de ce dernier type de délit. Le mettre au jour nécessite des enquêtes structurées et de longue haleine. Pour les diverses autorités impliquées, le plus difficile est de construire une relation de confiance avec les victimes présumées afin d'obtenir leur coopération; une procédure supposant un grand investissement en temps et



en moyens. C'est pourtant la condition sine qua non pour qu'elle aboutisse et débouche sur une condamnation. Par ailleurs, nombre de victimes présumées ne se considèrent pas comme telles, par manque d'information. Et même si elles sont conscientes de la précarité de leur situation, elles refusent souvent de coopérer par manque de temps et par peur de conséquences négatives pour elles ou leur famille. Les statistiques le prouvent: le pourcentage de personnes prêtes à coopérer est désespérément faible.

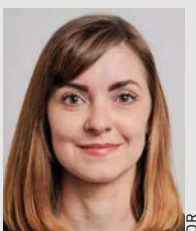
Contexte et objectif de la campagne

Pour reconnaître et, dans le meilleur des cas, empêcher ce type de délits, il existe déjà plusieurs mesures de prévention. La PolCant BS et la PSC ont pour leur part choisi une voie originale: une campagne en ligne destinée à sensibiliser et informer les clients de prestations sexuelles tarifées sur la question de la traite des êtres humains. De fait, la prise de contact par ce canal s'avère particulièrement efficace,

Auteure

Tabea Klaiber

Collaboratrice scientifique au Service de recherche scientifique de la Police cantonale de Bâle-Ville



surtout depuis que la pandémie a contraint ce commerce à se déplacer dans le monde numérique. En outre, il faut savoir que jusqu'ici la problématique du travail du sexe n'a presque pas tenu compte des clients, tant sur les plans de la santé que de la prévention ou encore de la détection de victimes présumées.

Les travailleurs et travailleuses du sexe étant par nature en contact étroit avec leurs clients, ces derniers voient de près leurs conditions de vie et perçoivent parfaitement comment ils ou elles se sentent. Cela leur confère donc une certaine responsabilité, notamment celle de ne pas se rendre coupable de non-assistance à personne en danger.



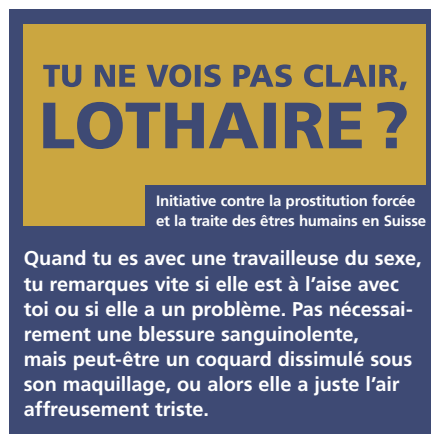
Le lien établi entre consommateur et prestataire peut donc aider à reconnaître des cas suspects et, dans le meilleur des cas, à y remédier. Les clients ainsi avertis peuvent donc apporter une contribution non négligeable à la lutte contre la traite des êtres humains.

Réalisation et contenu de la campagne

Le 3 septembre 2021 a marqué le lancement de la campagne en simultané sur plusieurs plateformes de services sexuels qui hébergent quatre slogans provocateurs sous forme de bandeaux publicitaires destinés à attiser la curiosité des clients. Les slogans («T'es un homme, Tom?» – «Tu ne vois pas clair, Lothaire?» – «Fais marcher ta cervelle, Marcel!» – «Sois vigilant, Armand!») s'inspirent du parler cash, de mise sur

ces sites spécialisés. En cliquant sur ces bandeaux, les clients sont redirigés sur quatre pages de la PSC qui détaillent la problématique et l'objectif des slogans (cf. illustrations). Plutôt que de dresser une liste policière exhaustive des signes caractéristiques pouvant indiquer un cas de traite, il est fait appel au bon sens des internautes. Adaptés pour les clients francophones et italo-phones par les traductrices mandatées par la PSC, les slogans et les textes figurant sur ces pages sont l'œuvre de l'agence de marketing bernoise Weber & Partner qui a déjà réalisé maints projets pour la Prévention Suisse de la Criminalité.

La travailleuse du sexe a-t-elle des bleus, des égratignures, ou présente-t-elle d'autres signes physiques indiquant une maltraitance? Est-elle apeurée, craintive? Ou est-ce «juste» une intuition laissant penser qu'il y a quelque chose qui cloche? Quoi qu'il en soit, dès qu'il semble y avoir péril en la demeure, il faut composer le 117, car la protection des travailleurs et travailleuses du sexe est une priorité absolue. Dans tous les cas, le client est encouragé à déposer une déclaration anonyme au Bureau national d'enregistrement ACT212. Celui-ci évalue le signalement et le relaie à l'autorité locale compétente et/ou au centre de consultation pour l'aide aux victimes adéquat. Les personnes concernées sont ensuite informées des possibilités de soutien existantes et mises en contact avec des interlocuteurs et interlocutrices compétents. Tout signa-



lement est précieux et pourra contribuer à assurer aux travailleurs et travailleuses du sexe un environnement professionnel sûr et le libre choix d'exercer leur activité. Si ses soupçons devaient ne pas être confirmés, le client qui fait une déclaration ne risque rien. Il arrive aussi que, dans certains cas, il soit utile d'adresser directement une victime présumée au centre de consultation local pour l'aide aux victimes.

Publicité supplémentaire pour la campagne

Autour du 18 octobre – la journée européenne contre la traite des êtres humains – la campagne a reçu un nouvel élan dans le canton de Bâle-Ville: des affiches publicitaires et des informations diffusées dans les TP bâlois via *City Kanal* ont sensibilisé le grand public à la question. Par ailleurs, la campagne a bénéficié du soutien actif de l'Aide Suisse contre le Sida des deux Bâle. Enfin, dans le cadre de leurs visites professionnelles, des assistantes et assistants sociaux ont remis des cartes postales, avec les slogans et les textes explicatifs y relatifs, aux clients de prestations sexuelles pour les informer du problème de la traite des personnes dans le secteur du travail du sexe.

Contacts avec l'association professionnelle allemande des prestataires de services érotiques et sexuels

La campagne a éveillé l'intérêt des médias, mais aussi celui de l'association professionnelle allemande des prestataires de services érotiques et sexuels (*Berufsverband für erotische und sexuelle Dienstleistungen BesD*). Celle-ci regroupe exclusivement des prestataires de services sexuels – ou l'ayant été – qui s'engagent en faveur d'une amélioration des conditions de travail dans ce secteur d'activité. À peine un mois après le lancement de la campagne, le comité de la BesD, la PSC et la PolCant BS ont échangé au cours d'une rencontre informelle. Un des objectifs a été de déterminer si la



campagne en ligne pouvait être transposée en Allemagne. Il serait évidemment souhaitable qu'elle puisse être

étendue à d'autres pays, mais pour l'heure, aucune décision concrète n'a encore été prise à ce propos.

Évaluation et perspectives

Six mois après son lancement, la campagne va faire l'objet d'une évaluation pour définir son impact. Menée en collaboration avec la PSC, elle s'intéressera au nombre de clics sur les bandeaux et donc de redirections vers la page de la PSC, au nombre d'appels téléphoniques ou de déclarations au Bureau national d'enregistrement ACT212, et aux retours des exploitants des sites Internet dédiés. Une fois les

données analysées, il s'agira de définir la suite à donner à la campagne. En principe, rien ne s'oppose à sa reconduction, le but étant que les moyens mis en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains soient efficaces et contribuent à mieux faire connaître ses caractéristiques. Seule une coopération active pourra assurer aux prestataires de services sexuels tarifés un environnement professionnel sûr et le libre choix d'exercer leur activité.

Page de renvoi de la campagne : www.skppsc.ch → Projets → La prostitution forcée et la traite des êtres humains

Le statut particulier du travail du sexe dans le débat sur la traite et l'exploitation des êtres humains

À l'occasion de la campagne en ligne « T'es un homme, Tom ? », présentée dans l'article précédent, l'association professionnelle allemande des prestataires de services érotiques et sexuels (*Berufsverband für erotische und sexuelle Dienstleistungen BesD*) a contacté la PSC pour un échange d'informations. Il allait donc de soi de demander à la BesD d'exposer son point de vue sur le traitement de la thématique de la prostitution forcée et de la traite des êtres humains. Lilli Erdbeermund, une des collaboratrices de l'association, a répondu à notre demande. Elle se livre aussi à un exercice mental très éclairant.

En tant que travailleuse du sexe, mon expertise se situe dans le domaine des services érotiques consensuels entre personnes majeures. Cependant, je ne traiterai pas dans ce texte de la diversité qui caractérise mon secteur d'activité,

de l'effet bienfaisant du travail corporel sexuel, de l'argent facile dans les maisons de passe, du libre choix ou de la loi du silence qui persiste dans notre société autour de la sexualité. Par contre, je m'exprime à propos d'un

crime, celui de la traite des êtres humains. Car ce n'est pas un hasard que l'on m'ait demandé à moi, travailleuse du sexe, d'en parler.

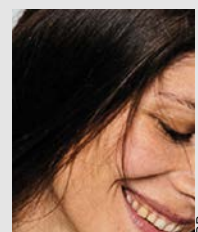
Exploitation économique – elle est omniprésente

Certains secteurs économiques – la pêche, la construction, l'agriculture, la transformation des aliments ou encore les soins – comptent un nombre considérable de personnes concernées par la traite des êtres humains ou l'exploitation économique, des secteurs qui emploient aussi beaucoup de migrant-es et de personnes particulièrement exposées aux abus et à la violence en raison de leur statut social ou légal.

Auteure

Lilli Erdbeermund

est travailleuse du sexe à temps partiel depuis une dizaine d'années et active depuis 2019 en tant que collaboratrice de l'association professionnelle allemande des prestataires de services érotiques et sexuels. L'association BesD e.V., dont le siège est à Berlin, est la plus grande association européenne de défense des intérêts des personnes travaillant dans le secteur des services sexuels. Elle regroupe exclusivement des travailleurs et travailleuses du sexe.



Le secteur du travail du sexe est lui aussi une cible de choix de la migration de travail: la décision de vendre du sexe, au même titre que celle de travailler comme employé-e de maison ou comme saisonnier dans l'agriculture, peut être influencée par la pauvreté et le manque d'accès à des ressources offrant une rémunération équivalente.

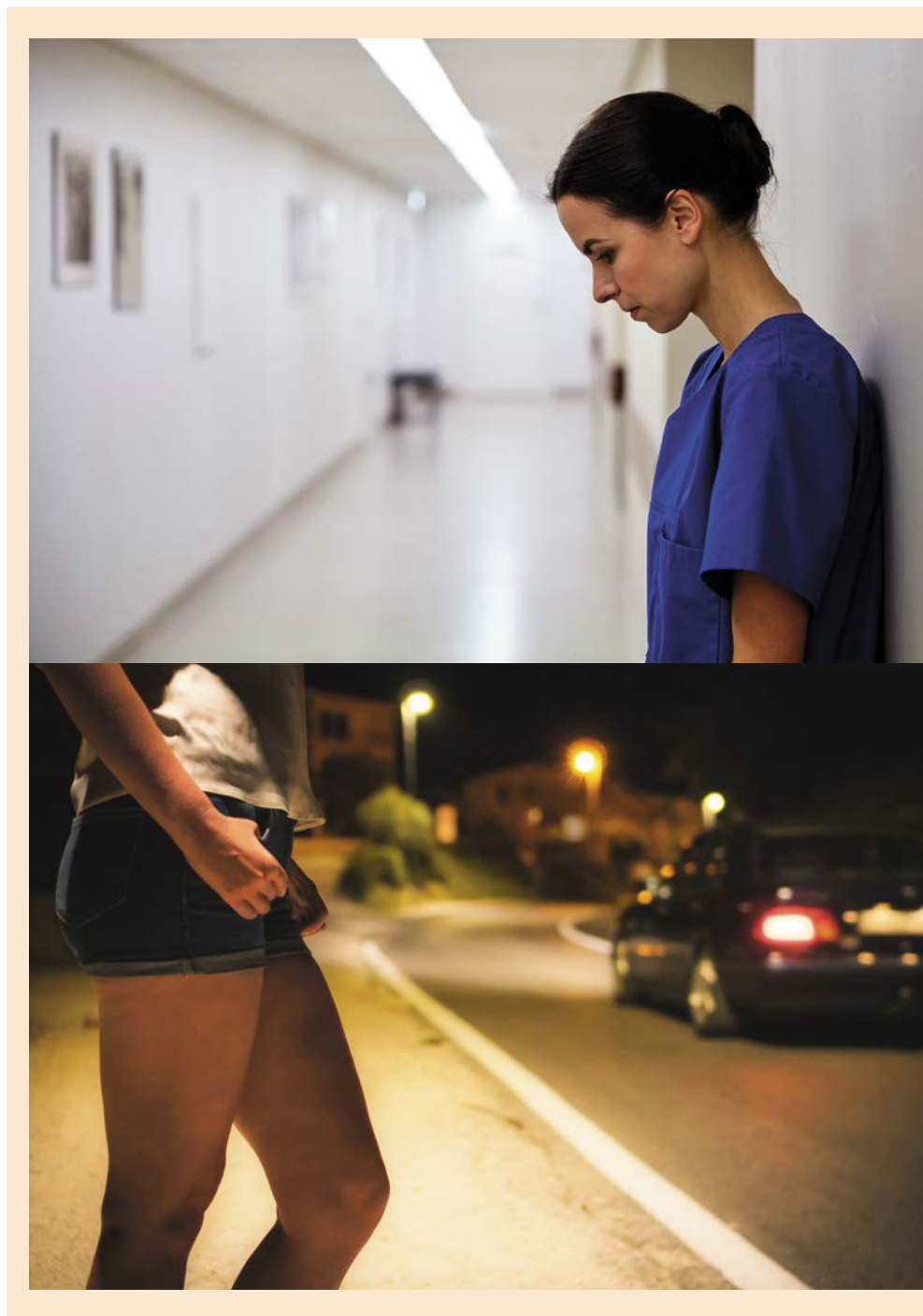
Nombreux sont les moyens, dans le domaine du travail du sexe, pour endiguer la criminalité et faire vaciller ses structures. Ainsi, de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme, de lutte contre la traite des êtres humains, des chercheurs et des associations de travailleurs et travailleuses du sexe estiment qu'obtenir des améliorations concernant les droits et les conditions de vie et de travail est le principal instrument de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains.

En font notamment partie la promotion d'offres pour une aide accessible au plus grand nombre, l'égalité de traitement inscrite dans la loi et la suppression des législations particulières, l'accès aux soins, le soutien aux travailleurs et travailleuses du sexe migrant-es et la déstigmatisation sociale. Des campagnes telles que «T'es un homme, Tom?», coorganisée par la PSC, ont bien cerné la problématique: plutôt que d'incriminer les clients de prestations sexuelles, elles les sensibilisent aux dysfonctionnements à l'œuvre dans ce secteur d'activité.

Les moyens mentionnés devraient être financés et mis en œuvre à large échelle. Malheureusement, minée par des pressions extérieures sans précédent, une grande partie de l'énergie déployée par les politiques et la société pour répondre aux inquiétudes des travailleurs et travailleuses du sexe s'épuise en débats et confrontations.

Opposition au travail du sexe au nom de la morale

Les pourfendeurs du travail du sexe se voient comme des abolitionnistes dans la tradition de la libération des



esclaves. Leur solution aux problèmes de ce secteur d'activité mérite qu'on s'y attarde, car il s'agit purement et simplement d'y mettre progressivement un terme. Aussi singulier que cela puisse paraître pour des personnes extérieures, cette démarche impensable dans d'autres secteurs, appelée «modèle suédois» ou «pénalisation de l'achat de services sexuels», fait déjà partie de l'amère réalité pour de

nombreuses personnes: la France et l'Irlande ont suivi l'exemple suédois et inscrit de fait la discrimination des travailleurs et travailleuses du sexe dans leur législation. L'idée de prohiber l'achat de services sexuels a tellement fait son chemin dans la société que la meilleure façon de faire comprendre l'injustice qui en découle est peut-être de se livrer à une extrapolation (voir encadré):

Un petit exercice mental : remplacer « travailleur-se du sexe » par « soignant-e »

Le métier de soignant-e n'a pas vraiment la cote ; en plus d'être mal payé, il est éprouvant, physiquement et émotionnellement. Parmi le personnel soignant, nombreux sont les migrant-es qui gagnent ainsi leur vie et celle de leur famille. Certaines agences peu recommandables promettent à leurs client-es de recruter du personnel faiblement rémunéré. Plus ces personnes sont précarisées, qu'elles n'ont pas de logement fixe, qu'elles sont criblées de dettes ou qu'elles ne connaissent pas leurs droits, plus elles risquent de faire confiance à des agents peu scrupuleux prêts à les dépouiller de leurs revenus et à profiter de leur force de travail.

Afin de mettre un terme aux abus et à l'exploitation, le gouvernement édicte une loi sur la protection du personnel soignant, faisant obligation à chacun et chacune de s'inscrire dans un registre officiel, de porter sur soi une carte de soignant-e munie de son nom et de sa photo et de se présenter régulièrement à une consultation officielle. Au cours de celle-ci, les soignant-es ont désormais théoriquement la possibilité de signaler les abus. Sont aussi prévus des contrôles de police dans les établissements de soins, afin de détecter plus rapidement les victimes de maltraitance et d'assurer leur protection.

Les soignant-es ne réservent pas un bon accueil à cette loi, car ils ont plutôt fait de mauvaises expériences avec la police et les autorités. Ils savent qu'en cas de maltraitance, celles et ceux qui ne bénéficient pas d'un statut de séjour légal risquent l'expulsion vers leur pays d'origine après avoir témoigné. Ils trouveront plutôt de l'aide auprès des collaborateurs et collaboratrices des centres d'aide aux soignant-es (malheureusement chroniquement sous-dotés financièrement).

Les travailleurs et travailleuses enregistré-es craignent d'être identifiés comme soignant-es à la suite d'une fuite de données, lors d'un contrôle de police ou si un voisin, un ami, la famille ou les collègues (sur leur lieu de travail officiel) le découvre en tombant sur leur carte professionnelle. Celles et ceux qui en ont la possibilité renoncent donc par

prudence à prendre le risque de figurer dans un registre. Si la clientèle d'un ou d'une soignant-e non enregistré-e se montre abusive, violente ou qu'elle dérobe son bien, la victime réfléchit à deux fois avant d'appeler la police – puisque son travail est illégal.

Si les associations du secteur des soins réclament davantage de droits et plaident pour une égalité de traitement, les forces politiques qui préféreraient ne pas les voir exister montent au créneau. Leur objectif est d'introduire le « modèle suédois pour le personnel soignant », lequel pénalise le recours à leurs services.

Sous couvert de mettre fin aux conditions d'exploitation dans le secteur des soins, l'objectif poursuivi est de « motiver » les soignant-es à ne plus travailler dans leur métier, et finalement à abandonner leur activité. Libres à elles et eux d'offrir leurs services, mais plus personne n'a le droit de les acheter. Un soutien est accordé à celles et ceux qui changent de cap professionnel. L'objectif est de vivre un jour dans une « société sans soins ».

Cette mesure frappe particulièrement celles et ceux qui connaissent déjà des difficultés économiques. Ils font état d'intimidations de la part de la police et de pertes de revenus. Leur pouvoir de négociation s'affaiblit à mesure que le cercle de leurs client-es rétrécit. Ils doivent accepter de baisser les prix et travailler dans des lieux peu fréquentés. Personne ne souhaite être pris en flagrant délit d'embauche de soignant-e. Les clients restants ne respectent peut-être pas non plus les autres lois, mais ce risque ne compte pas non plus. Il est interdit aux soignant-es de travailler ensemble afin de se protéger mutuellement.

La loi fait en sorte que l'image dévalorisante des soignant-es dans la société se dégrade encore davantage. Les propriétaires leur rendent la vie dure pour leur logement et ils ou elles risquent de perdre la garde de leurs enfants mineurs. Les partenaires et enfants adultes, qui bénéficient de leur salaire grâce à un ménage commun, ont un pied dans la criminalité.

Si ce texte vous inspire des sentiments troubles, bienvenue au club ! Les éléments décrits sont pourtant réels depuis l'entrée en vigueur en Allemagne de la loi sur la protection des prostitué-es et de la carte professionnelle de prostitué-e, des pratiques communes à tous les pays qui se sont inspirés du modèle suédois.

Amalgame entre travail du sexe et traite des êtres humains

La rhétorique des pourfendeurs du travail du sexe décline des solutions simples pour des problèmes complexes, laissant de côté les facteurs de l'inégalité – abus de la migration de travail, politique migratoire, promotion des femmes, lutte contre la pauvreté, etc. Interdire l'achat de prestations

sexuelles est vanté comme moyen de prévenir la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle. Le travail du sexe est simultanément associé ou assimilé à ces crimes et décrit comme un esclavage des temps modernes.

Amnesty International, Human Rights Watch et l'OMS font partie de la grande majorité des organisations de défense des droits de l'homme qui considèrent que l'interdiction d'acheter

des prestations sexuelles et l'amalgame opéré entre travail du sexe et infraction nuit à la fois aux travailleurs et travailleuses du sexe et aux personnes victimes d'actes punissables. De nombreuses études le confirment.

Quand bien même les situations d'exploitation y sont légion, personne ne songerait sérieusement à interdire d'ouvrir des chantiers, de récolter des asperges ou de s'occuper de sa grand-mère. Cela n'a aucun sens de traiter les problèmes à coup de massue en solutionnant à tout-va; ce constat s'applique aussi au secteur du travail du sexe. Le harcèlement des travailleurs et travail-

leuses par l'État, l'interdiction d'acheter leurs services et la discrimination de leur clientèle ne dissipent pas les maux – ils en font naître de nouveaux.

Le fait que de telles représailles se fassent sous couvert de protection des femmes met en lumière les préceptes moraux qui imprègnent les ardents défenseurs de ces dispositifs législatifs. Les travailleurs et travailleuses du sexe doivent être «sauvés» et celles et ceux qui refusent d'être sauvés doivent être traités sans pitié. Seuls celles et ceux qui veulent «s'en sortir» ont droit à un soutien. Les organisations qui s'opposent à l'interdiction de l'achat de ser-

vices sexuels sont accusées d'avoir des motifs peu reluisants et de ne pas respecter les droits des femmes. On dénie en particulier aux migrant-es la capacité de prendre des décisions, tandis que les non-migrant-es ne sont pas entendu-es au motif qu'ils ne seraient pas représentatifs, ou alors ils ou elles sont diffamé-es pour leurs prétendues accointances avec le «lobby des proxénètes». Cette version trop commode de la lutte contre la traite des êtres humains devrait susciter la plus grande méfiance, et ce pas uniquement auprès des travailleurs et travailleuses du sexe qui craignent de perdre leur gagne-pain.

Le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains : développements et questions en suspens

Le terme «traite» prête à confusion, puisqu'il renvoie au fait historique de la traite des esclaves impliquant un transport d'un pays ou d'un continent à un autre, une transnationalité que la notion juridique contemporaine de la traite des êtres humains ne recouvre pas forcément. Alors, comment cerner exactement cette notion et à quelles difficultés se heurte sa définition, c'est ce qu'explique dans cet article Anne-Laurence Graf, du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH).

La traite des êtres humains constitue une infraction qui vise à sanctionner le comportement d'une personne qui cherche à utiliser autrui pour son avantage propre. Le fait d'utiliser une personne comme un moyen pour parvenir à ses propres fins constitue de l'ex-

ploitation. Selon la définition juridique, en droit international comme en droit interne, de la traite des êtres humains, l'exploitation peut revêtir diverses formes: l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la force de travail et le prélèvement d'organes. L'infraction de traite

des êtres humains vise ainsi une variété de situations, ce qui rend particulièrement difficile sa détection sur le terrain. En effet, la traite des êtres humains peut autant concerner un enfant forcé par sa famille de mendier ou de commettre des larcins dans la rue, qu'une femme obligée par son petit ami à se prostituer ou un homme amené à travailler sans contrepartie financière sur un chantier en espérant recevoir son salaire à la fin des travaux.

Diversité des situations et traits communs

Le dénominateur commun à toutes ces situations réside dans la perte de liberté de la personne: elle ne peut pas librement renoncer à cette situation

Auteure

Anne-Laurence Graf

dr. iur., collaboratrice scientifique au Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), domaine migration, Université de Neuchâtel.

(L'auteure remercie Denise Efionayi-Mäder pour ses commentaires, comme toujours pertinents, sur cet article.)



constitutive d'exploitation, soit parce qu'elle est menacée d'une manière quelconque (menaces pour sa vie ou son intégrité physique, représailles contre sa famille, menace d'être dénoncée à la police alors qu'elle se trouve de manière irrégulière sur le territoire, etc.), soit parce qu'elle ne fait face à aucun autre choix réel et acceptable que de demeurer dans cette situation. Selon la définition juridique internationale de la traite des êtres humains en effet, la victime n'est pas considérée comme ayant consenti à la situation dès lors qu'au moins un de ces « moyens » a été utilisé : la menace du ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre¹. Dans la réalité, plusieurs moyens sont souvent utilisés (bien qu'un seul suffise selon la définition juridique de la traite, et qu'aucun ne soit exigé s'agissant d'un enfant) : par exemple, une personne est recrutée sur la base de fausses promesses sur ses conditions de travail (tromperie) et une fois sur place, elle est menacée d'être dénoncée aux autorités migratoires sans percevoir de salaire pour le travail effectué et sans argent pour retourner dans son pays d'origine (abus de vulnérabilité).

Bien que la traite des êtres humains concerne très souvent en Suisse des victimes de nationalité étrangère, il ne s'agit pas d'une condition de la traite des êtres humains. Aucun franchissement de frontières par la victime n'est exigé, selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La victime peut par exemple être recrutée et exploitée en Suisse, être de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour en règle sur le territoire helvétique. La victime, si elle est étrangère, peut être venue par ses propres moyens avant d'être exploitée en Suisse. La traite des êtres humains ne vise pas, en effet, l'ac-



«Les victimes d'exploitation de la force du travail sont aussi des hommes, c'est d'ailleurs exclusivement le cas dans certains secteurs d'activité comme la construction.»

tion en tant que telle d'être transporté-e d'un pays à un autre (à distinguer à cet égard du trafic de migrant-es²), mais le fait d'être transporté-e, le cas échéant, à des fins d'exploitation sexuelle, de travail ou pour le prélèvement d'organes. Par ailleurs, le transport d'une personne n'est pas toujours requis pour qu'il y ait traite des êtres humains. Il suffit que l'une (au moins) de ces « actions » soit accomplie par (au moins) une personne à des fins d'exploitation pour que la traite soit caractérisée : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes. Or, que l'« action » en question ait lieu en Suisse ou à l'étranger n'est pas déterminant s'agissant de la traite des êtres humains. Le terme « traite » est irritant à cet égard, puisqu'il renvoie inconsciemment au fait historique de la traite des esclaves entre plusieurs continents. L'acception

juridique contemporaine³ de la traite des êtres humains n'exige pas de « transnationalité » en revanche.

En résumé, pour qu'il y ait traite des êtres humains au sens juridique du terme, il faut la réunion de trois éléments :

1. une « action » visant à
2. l'exploitation (sexuelle, du travail ou le prélèvement d'organes) d'autrui grâce à un
3. « moyen », qui annihile tout consentement de la victime.

Évolution du cadre juridique en Suisse et difficultés de la répression pénale

En Suisse, pendant longtemps, seule l'exploitation sexuelle était ancrée dans le code pénal (CP)⁴. C'est pour se mettre en conformité avec les instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains dans les

années 2000 que la Suisse a étendu la répression de la traite aux autres formes d'exploitation de la personne, en particulier l'exploitation de la force de travail⁵. Cette extension de la définition de la traite des êtres humains ne datant que de 2006, il s'agit d'une infraction relativement récente. Ainsi, la détection des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail pose encore des difficultés en pratique, notamment en raison de clichés associés à l'exploitation sexuelle. Contrairement à ce qui prédomine dans le secteur du sexe, les victimes d'exploitation de la force du travail sont aussi des hommes, c'est d'ailleurs exclusivement le cas dans certains secteurs d'activité comme la construction⁶.

D'autres difficultés de la répression pénale de la traite des êtres humains, en particulier de la forme d'exploitation de la force du travail, sont directement liées à la base légale de l'article 182 CP. En effet, l'article 182 incrimine le comportement de traite des êtres humains, c'est-à-dire qu'il prévoit que ce comportement est pénalement répréhensible en prévoyant une peine (au moins pécuniaire). Le comportement typique, à savoir «se livre[r] à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe», n'est, par contre, pas défini dans le droit pénal suisse. Ces notions doivent

être interprétées à la lumière du droit international. Par ailleurs, nous l'avons vu, la notion de traite des êtres humains en droit international est une notion complexe car protéiforme : elle recoupe en effet trois éléments (action, moyen et but d'exploitation), qui chacun d'entre eux se décline en plusieurs hypothèses possibles. Les combinaisons possibles sont donc nombreuses. Cette grille d'analyse est difficile d'application dans la pratique pour les autorités, qu'elles soient chargées de la détection des victimes ou de la répression des auteur-es⁷.

Le «moyen» de l'abus de vulnérabilité est l'exemple le plus parlant des difficultés associées à la mise en œuvre de la base légale de la traite des êtres humains. Ce «moyen», s'il est reconnu au niveau international en tant qu'élément de la traite des êtres humains, est délicat à prouver en pratique. Au niveau du Conseil de l'Europe, il est défini comme «l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre»⁸. Dans ce sens, la vulnérabilité peut être de toute sorte : physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique⁹, par exemple une santé fragile ou une situation administrative précaire ou illégale (l'absence de statut de séjour)¹⁰. En résumé, il s'agit de «l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation»¹¹. Sur le terrain ou dans

l'enceinte d'un tribunal, il n'est pas aisé de tracer la ligne de démarcation entre ce qui relève de mauvaises conditions de travail librement acceptées par la personne et ce qui constitue un abus de sa vulnérabilité. Si en théorie la différence entre les deux est une différence de nature, en pratique il s'agit d'une subtile différence de degrés¹². Par exemple, si la personne gagne peu mais tout de même plus que dans son pays d'origine, est-elle maintenue dans cette situation par un abus de sa vulnérabilité par la partie employeuse ? Pour répondre à cette question fondamentale, le comportement de la partie employeuse nous apparaît plus déterminant que le for intérieur de la victime : l'intention d'abuser de la vulnérabilité de la personne peut se déduire des conditions de travail octroyées (largement inférieures au salaire usuel dans la branche) ainsi que de la réaction de la partie employeuse en cas de contestations par la personne abusée ou son entourage (menaces en cas de dénonciation, fausses promesses conditionnées à la poursuite du travail, etc.). En tout état de cause, la notion d'abus de vulnérabilité mériterait d'être explicitement consacrée dans le code pénal suisse, au titre d'un «moyen» de la traite des êtres humains, afin de pleinement déployer son potentiel dans la répression pénale par la Suisse de toutes les formes de traite sur le territoire helvétique¹³.

1 Art. 3 lit. a et b du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme), RS 0.311.542 ; art. 4 lit. a et b de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, RS 0.311.543.

2 Cf. de manière nuancée Nadia Meriboute, *Traite d'êtres humains et trafic de migrant-es : sens et non-sens d'une distinction, 40 ans des Juristes Démocrates de Suisse (JDS) : résolu-es, impertinent-es, engagé-es*, Berne, 2018, pp. 153-157.

3 Selon la Convention du Conseil de l'Europe (le Protocole de Palerme s'inscrit, par contre, dans le cadre de la criminalité transnationale organisée).

4 Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

5 Actuel art. 182 CP ; Anne-Laurence Graf, avec la collaboration de Johanna Probst, *Répression de l'exploitation du travail en Suisse : étude de faisabilité sur la mise en œuvre de l'article 182 CP à la lumière des droits humains*, CSDH, Berne, mars 2019, pp. 13-14.

6 Johanna Probst et Denise Efionayi-Mäder, *Exploitation du travail dans le contexte de la traite des êtres humains*, SFM Studies n°65, mars 2016, p. 68.

7 Anne-Laurence Graf/Johanna Probst, *La répression pénale de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail en Suisse. Difficultés, stratégies et recommandations*, CSDH, Berne, avril 2020, pp. 11-12.

8 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, par. 83.

9 Pour une situation d'abus de vulnérabilité économique, cf. la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'ancienne disposition 196 CP en matière d'exploitation sexuelle, ATF 128 IV 117, c. 4 b et c.

10 Idem.

11 Idem.

12 Sur cette problématique et pour approfondir, cf. Probst/Efionayi-Mäder, op. cit., pp. 71-75.

13 Anne-Laurence Graf/Johanna Probst, *Difficultés, stratégies et recommandations*, op. cit., p. 23.

L'Organisation internationale pour les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une agence de l'ONU chargée de promouvoir une migration humaine et ordonnée dans le respect de la dignité humaine. Avec environ 600 bureaux dans le monde entier, l'OIM assure une présence globale et dispose d'un vaste réseau. Antenne suisse de l'OIM, le bureau de Berne est le point de contact et de liaison pour les questions de migration nationale et internationale en Suisse. La coordinatrice de projets Fabienne Reber présente son organisation et revient sur les Semaines d'action 2021 contre la traite des êtres humains.



Entre 2017 et 2019, le bus d'exposition itinérant a fait halte dans 44 localités de Suisse.

Le bureau de l'OIM à Berne a été créé en 1994 à la faveur d'un contrat-cadre avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) dans le domaine de l'aide au retour. Sa mission est de soutenir le Secrétariat d'État aux migra-

tions (SEM) et les institutions cantonales partenaires en matière de planification, de mise en œuvre et de développement de projets de retour volontaire et de réintégration. Dans certains pays d'origine particulièrement pertinents

pour la Suisse, l'OIM met aussi en place des projets spécifiques dans le but de soutenir la population sur place. La lutte contre la traite des êtres humains et le soutien aux personnes concernées font également partie de ses activités principales.

L'OIM et son action

L'engagement de l'OIM dans la lutte contre la traite des êtres humains date du milieu des années 1990. À ce titre, elle a soutenu plus de 100 000 personnes dans le monde entier. Afin de garantir la liberté des victimes et de leur donner toutes les chances de débiter une nouvelle vie, l'OIM offre une aide complète en collaboration avec des partenaires. Il s'agit notamment d'assurer l'hébergement dans des lieux sûrs, un soutien médical et psychosocial, la possibilité de se former et de se perfectionner, les conditions d'un retour volontaire sûr dans le pays d'origine, un soutien à la réintégration dans le pays de destination et, le cas échéant, une réinstallation dans des pays tiers.

Chaque bureau de l'OIM est doté d'au moins une personne responsable de cette thématique. Cela a permis de créer un réseau mondial et des partenariats avec les organisations leaders dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le bureau OIM Berne traite la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains sous l'angle de la prévention, de l'aide directe aux personnes concernées et de la coopération transnationale. Ses tâches principales sont au nombre de trois :

Auteure

Fabienne Reber

Coordinatrice des opérations de lutte contre la traite des êtres humains, Organisation internationale pour les migrations



- prévention : sensibilisation accrue de la population suisse et des principaux acteurs ;
- protection des personnes concernées : soutien au retour volontaire ;
- collaboration : concertation institutionnelle intensifiée afin de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains au niveau national et international.

Parallèlement, l'OIM Berne s'engage dans différents groupes de travail de la Confédération.

18 octobre – « La Suisse contre la traite des êtres humains »

De par sa nature, la traite des êtres humains n'est généralement pas un délit élucidé sur la base du signalement des personnes concernées, mais au fil des



informations obtenues et des enquêtes policières. Une population informée peut contribuer de manière importante à une meilleure identification des victimes en signalant les cas suspects ou en mettant les personnes concernées en relation avec des services d'aide. Viennent s'y ajouter des mesures de sensibilisation mettant ce sujet à l'ordre du jour dans les médias et en politique, de façon que le public ait conscience que la traite des êtres humains est aussi une réalité en Suisse et que, dans le meilleur des cas, les décideurs politiques y allouent des moyens.

Depuis 2012, l'OIM Berne organise des événements à l'occasion de la

Journée européenne contre la traite des êtres humains, le 18 octobre. Regroupées sous le slogan « La Suisse contre la traite des êtres humains », ces activités ont permis jusqu'à présent d'atteindre directement, d'informer et de sensibiliser environ 17000 personnes en Suisse. Ainsi, une exposition mobile a été mise en place dans un bus d'information qui a sillonné la Suisse entre 2017 et 2019 et a fait halte dans 44 localités. L'idée a même servi de modèle pour un projet au Nigeria, où un bus a également été conçu pour une exposition mobile de sensibilisation. Une autre initiative connue dans toute la Suisse est celle des « Semaines d'action contre la traite des êtres humains », coordonnées par l'OIM Berne tous les deux ans depuis 2012.

Offre d'aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains

L'aide au retour pour les victimes de la traite des êtres humains est inscrite dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Elle a pour objectif de soutenir les personnes particulièrement vulnérables lors de leur retour

dans leur pays d'origine et de favoriser leur réintégration, minimisant ainsi le risque que ces personnes soient à nouveau victimes de la traite des êtres humains.

Sont prévues dans le cadre de l'aide au retour, des activités de conseil, un soutien lors du voyage (avant, pendant et après le vol), encadrement par le bureau local de l'OIM ou par une organisation partenaire, une aide financière de départ qui peut être utilisée pour couvrir les frais de la vie quotidienne, une aide supplémentaire pour un projet de réintégration et un soutien médical pendant une période maximale de six mois, si nécessaire.

Différents volets sont prévus pour le projet de réintégration. La somme à disposition peut servir pour des activités professionnelles ou l'ouverture d'une petite entreprise, pour une formation ou un perfectionnement, pour le remboursement de dettes qui ne sont pas liées à une situation d'exploitation, pour la couverture de frais d'avocat ou encore pour le logement, les soins ou pour couvrir d'autres besoins. Dès que la totalité de l'aide à la réintégration a été versée, une visite de suivi est

Les semaines d'action contre la traite des êtres humains 2021

L'édition 2021 s'est concentrée sur la traite pour l'exploitation de la force de travail. Pendant tout le mois d'octobre, 24 événements ont été organisés dans huit cantons et aussi virtuellement, dont des conférences, des exposés, des projections de films, des panels d'expert-es, des webinaires, des podcasts et des événements dans l'espace public. 28 partenaires institutionnels (Confédération et cantons) et de la société civile y ont participé en qualité d'organisateur. Les actions étaient accessibles au grand public ou sur invitation. L'OIM a travaillé en étroite collaboration avec un groupe de pilotage composé de l'Office fédéral de la police

(fedpol), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS), de la police des étrangers de la ville de Berne, du FIZ, d'ACT212, de la Plateforme Traite, du Cœur des Grottes, d'Astrée et d'Unia. Le projet a été financé par fedpol.

Au total, plus de 1000 personnes ont participé aux actions en ligne ou directement sur place. Un nombre encore plus important de personnes – estimé à environ 450000 – ont été sensibilisées grâce aux campagnes en ligne et aux podcasts¹.

¹ Il convient aussi de mentionner la campagne de sensibilisation à l'intention des clients de prostituées (PSC/Police cantonale bâloise). Puisqu'elle n'est pas terminée, nous n'avons pas encore de chiffres sur son impact.

effectuée par l'OIM ou une de ses organisations partenaires. Celle-ci permet d'évaluer l'impact de l'aide à la réintégration et d'adapter le programme si nécessaire sur la base des résultats.

Tables rondes internationales, colloques et projets bilatéraux

Afin d'encourager l'échange entre les acteurs et d'offrir une plateforme de discussion, l'OIM Berne a organisé, en collaboration avec la Division Paix et Droits de l'Homme du Département des affaires étrangères (DFAE), plusieurs tables rondes internationales entre 2009 et 2020. Figuraient parmi les sujets traités: l'exploitation dans l'hôtellerie, le rôle de l'aviation dans la lutte contre la traite des êtres humains, la traite

des êtres humains le long des routes migratoires ou le règlement de Dublin et ses conséquences pour les personnes concernées par la traite des êtres humains.

En 2020, une série de podcasts a été produite à la place d'une conférence pour aborder la thématique des victimes masculines de la traite des êtres humains. Les discussions avec des spécialistes suisses et étrangers illustrent les offres de soutien prévues et les défis auxquels est confrontée la Suisse en la matière. Les podcasts sont disponibles à l'adresse www.18oktober.ch.

L'OIM a également été partie prenante à des projets bilatéraux avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, afin de débattre des enjeux spécifiques à chaque pays et de mettre au point des

documents pour la pratique sur le terrain. Par ailleurs, l'OIM participe régulièrement à des groupes d'expert-es, dont le groupe de travail sur la traite des êtres humains et l'asile dirigé par le SEM ou celui dédié à la formation, dirigé par le Service de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SETT), rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol).

C'est ensemble seulement que nous pouvons lutter contre ce crime et aider les personnes concernées. Pour l'OIM, il est donc évident que le succès de la lutte contre la traite des êtres humains passe par une bonne mise en réseau et une bonne collaboration entre différents acteurs.

Pour plus d'informations: switzerland.iom.int

Appel à la lutte coordonnée contre la traite à des fins d'exploitation de la force de travail

Abus de vulnérabilité, vice de consentement, conditions de travail et de salaire indignes et illégales, mise en danger de la vie d'autrui, retenue de partie ou totalité de salaire: la liste n'est pas exhaustive. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail est une activité criminelle particulièrement lucrative en Suisse. Or les employeurs ne sont que très rarement poursuivis ni lourdement condamnés à ce titre. Regard syndical sur cette thématique.

Leurs journées de travail sont épuisantes, et cela pour une bouchée de pain. Majoritairement de nationalité étrangère, ignorant tout du droit du

travail, du droit pénal et du droit administratif suisse, les travailleurs et travailleuses victimes n'osent ni demander de l'aide, ni porter plainte, ni témoigner

de leur propre chef. Lorsque ces personnes ont le courage de prendre contact avec un-e secrétaire syndical-e ou une association spécialisée, elles sont rares à vouloir s'engager dans une procédure longue et incertaine. D'autant qu'elles sont déjà épuisées par le chemin parcouru et qu'elles comprennent en fin de compte que le rapport de force n'est pas en leur faveur.

Leur attitude est tout à fait compréhensible: sans protection spécifique et concrète, sans droit à une autorisation de séjour ainsi qu'à une réparation tangible et conséquente, comment auraient-elles confiance en nos institutions? Quand on se trouve dans une situation de dépendance, comment garder la tête haute face à des policiers, des procureurs et des juges qui

Auteure

Marie Saulnier Bloch

Secrétaire nationale en matière de migration à Unia, Berne





« Dans la construction, le nettoyage, l'hôtellerie-restauration, les soins, l'économie domestique comme dans l'agriculture, elles sont exposées à des risques pour leur santé, leur sécurité ou encore leur intégrité en travaillant à des horaires excessifs voire imprévisibles. »

reconnaissent statistiquement si peu leur statut de victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail? En effet, quinze ans après l'introduction de l'article 182 du Code

pénal et après deux plans d'action nationaux, le constat dans les faits reste quasiment le même.

Cet automne, fedpol a enfin annoncé un 3^e plan d'action national, qu'il veut

« politiquement plus contraignant ». Le syndicat Unia, organisant les secteurs de l'industrie, des arts et métiers, de la construction et des services privés, a répondu en appelant à l'implication

sans attendre des partenaires sociaux à la définition des objectifs et des instruments ciblés. Parce qu'il est temps d'admettre l'existence de ce phénomène contemporain sur notre territoire et se donner les moyens de le combattre efficacement.

Contrairement aux clichés, les victimes de traite des êtres humains et de travail forcé n'ont pas de menottes aux poignets. Certaines possèdent leurs papiers d'identité, utilisent des téléphones, font plus de 90 kilos. Les exploitateurs les maintiennent dans la dépendance par fraude, tromperie, chantage, isolement, abus d'autorité ou abus de leur situation de vulnérabilité. Il ne s'agit que rarement de coercition physique caractérisée mais plutôt de moyens de contrainte subtils et bien efficaces. La plupart du temps, non conscientes du vice de leur consentement, les employé-es mêmes ignorent leur statut de victime. Pour certain-es, les traumatismes résultant de leur exploitation ont même des conséquences sur la cohérence de leurs témoignages. Les indices permettant de détecter l'exploitation de leur force de travail sont donc à prendre en considération de manière attentive, sans stéréotype. Nous entendons encore trop, sur le terrain, des qualifications erronées comme: «la police a noté que les ouvriers sur le chantier étaient consentants, ce n'est donc pas de la traite», «ça semble être un cas de dumping et une fois qu'ils seront expulsés on ne pourra rien faire» ou «il semble que leurs papiers ne sont pas en règle, ils n'ont aucun droit».

L'expérience syndicale de terrain permet de dégager plusieurs critères permettant la détection et, consécutivement, l'identification des victimes. Alors que ces personnes pensaient exercer un certain métier, travailler dans certaines conditions ou recevoir un certain salaire, elles réalisent qu'il n'en est rien. Dans la construction, le nettoyage, l'hôtellerie-restauration, les soins, l'économie domestique comme dans l'agriculture, elles sont exposées

à des risques pour leur santé, leur sécurité ou encore leur intégrité en travaillant à des horaires excessifs voire imprévisibles. Sans logement décent, conditions d'hygiène ou sanitaires adéquates, sans salaire conforme aux normes et aux usages, rares toutefois sont celles qui parlent de leur situation. Souvent par crainte de représailles de la part des auteur-es, par ignorance de leurs droits ou par manque de confiance envers les autorités. Souvent, elles pensent qu'avoir consenti à tout ou partie de leur situation les privent de leur droit et de leur liberté d'agir. Pourtant, toute personne qui travaille en Suisse dans des conditions de travail forcé ou qui a été recrutée pour que son travail soit exploité a droit à une protection et à un soutien particuliers quels que soient sa nationalité et son statut de séjour. Et cela même si elle a accepté cette situation, parce que c'est son libre arbitre qui a été violé et que tout-e travailleuse ou travailleur devrait consentir à une relation de travail de manière libre et informée. De même, chaque personne devrait être libre de quitter son emploi et de défendre ses droits en cas d'abus.

En l'état actuel des analyses officielles et de terrain, force est de constater que l'on ne mesure pas l'ampleur du phénomène et l'impact potentiel sur le tissu socio-économique. Parce que sans détection, pas d'identification. Et, dans ce domaine comme dans d'autres, on ne voit que ce que l'on cherche. Et on ne cherche que ce que l'on connaît et que l'on reconnaît.

Chacun-e doit assumer son rôle

Alors que certains cantons continuent actuellement d'ignorer tout simplement l'existence de ce crime, c'est en créant et en renforçant la coordination entre les actrices et les acteurs impliquées que les auteurs pourront être lourdement sanctionnés, les victimes concrètement protégées et indemnisées dans un délai raisonnable ainsi qu'une action de prévention sérieusement conduite.

Or, la jurisprudence reste rare en Suisse. Il est généralement plus aisé pour les autorités de poursuivre de prouver les violations largement moins graves du droit du travail ou de se fonder sur l'article 157 CP qui réprime l'usure, et ne vise que le patrimoine. En conséquence, les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail sont encore ignorées dans leur quasi-totalité.

Il est fondamental d'améliorer la détection, l'identification et la protection des travailleuses et travailleurs comme des témoins. Il est notamment impératif que les partenaires sociaux soient parties prenantes aux réseaux de coordination communaux, cantonaux et fédéraux aux côtés des organisations membres de la Plateforme nationale contre la traite et des autorités de poursuite. Les inspections du travail et du marché du travail doivent de même avoir les moyens de participer à leur mesure à la détection des victimes en respectant prioritairement leur mission première, à savoir celle de la protection des travailleuses et des travailleurs sans être instrumentalisées à des fins de police des étrangers. Sachant qu'actuellement une entreprise suisse n'est, en moyenne, inspectée que tous les cinquante ans, il est en particulier urgent que les inspections aient les moyens d'effectuer plus de contrôle. Et cela avec davantage de personnel formé qui puisse agir. C'est la raison pour laquelle nous plaçons notamment pour la levée partielle du secret de fonction en cas de suspicion de situation de traite.

Rôle des syndicats

Les syndicats sont nés de la volonté collective et solidaire de lutter contre l'exploitation économique de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs. Un des grands engagements syndicaux est avant tout d'améliorer les conditions de salaire et de travail de tous et de toutes, et notamment des plus précarisé-es et marginalisé-es, afin de lutter contre le dumping salarial et pour

l'égalité des chances, via notamment la négociation de conventions collectives et la présence dans les commissions paritaires et tripartites.

Ce que les syndicats peuvent faire, comme le propose Unia, est d'abord de communiquer la marche à suivre en cas de soupçon concret, question ou incertitude concernant une situation de traite via du matériel d'information et de formation. Movendo, l'institut de formation des syndicats membres de l'Union syndicale suisse, propose d'ores et déjà des formations accessibles sur le sujet.

Les secrétaires syndicaux savent comment établir des rapports de confiance avec les employé-es et comprendre les signaux de dysfonctionnement au sein d'une entreprise. Mais lorsque le crime organisé est impliqué, la capacité d'action syndicale se trouve limitée. Il en va de même lorsque de multiples chaînes de sous-traitance sont impliquées. Seule une action concertée peut avoir de l'impact. Pour que cette action soit possible, il est nécessaire de la préparer en amont, ce qui est facilité lorsque, par exemple, une table ronde cantonale a déjà été mise en place.

Recommandation de lecture

- www.unia.ch → Monde du travail → de A à Z → Traite des êtres humains
- www.unia.ch → Médias → Communiqués → Page 3 → *Des mesures concrètes contre la traite des êtres humains sont nécessaires, avec l'implication des syndicats*
- https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/2021/210323_ber_sfm_menschenhaendel_f.pdf
- www.humanrights.ch → Plateforme d'information → #Droitshumains → #Traite-Humaine → *Répression de la traite humaine à des fins d'exploitation du travail: une décision genevoise encourageante*

Mutations intervenues dans les commissions

Commission de direction

Monsieur **Fredy Fässler**, conseiller d'État SG, a quitté ses fonctions au sein de la commission à la fin novembre 2021. Désormais président de la CCDJP, il restera lié à la PSC, puisque celle-ci en est un secrétariat spécialisé permanent. La PSC lui adresse ses remerciements pour son engagement et la précieuse collaboration qui a prévalu durant toutes les années de son mandat. Son successeur est **Jakob Signer**,

conseiller d'État AI. La PSC accueille très favorablement son intention de participer activement aux travaux de la Commission de direction.

Madame **Kathrin Schweizer**, conseillère d'État BL, a remis son mandat à la Commission de direction au printemps 2021. Son siège sera repourvu par Monsieur **Dieter Egli**, conseiller d'État AG. Un grand merci aux deux membres pour les efforts consentis.



Fredy Fässler



Jakob Signer



Dieter Egli

Commission spécialisée

Mirjam Loewe, de la Police cantonale zurichoise, a relevé un nouveau défi à l'interne et quitté ses fonctions au sein de la Commission spécialisée à l'automne 2021. Un chaleureux merci pour sa précieuse collaboration, toujours empreinte d'un esprit constructif! Lui succède **Jörg Müller**, adjudant et chef de service Analyse et projets au sein de la division Prévention de la Police cantonale zurichoise. La PSC se réjouit de pouvoir compter sur sa présence.



Jörg Müller

Nous et les êtres humains

Celui qui s'adonne à la traite des êtres humains peut visiblement décider de ne pas accorder de droits humains aux humains avec lesquels il traite. Elle ou lui – *nota bene* il s'agit toujours d'un être de chair et d'os, pas d'un extraterrestre – a le pouvoir de déshumaniser et de transformer des êtres humains en objet ou en marchandise, dont il négociera la valeur à la pièce compte tenu du profit qu'il entend retirer de leur exploitation. Parfois, le prix est négocié avec les principaux concernés, lesquels sont en l'espèce de piètres négociateurs ou négociatrices. Car qui peut décréter combien de viols une femme contrainte à se prostituer aura dû subir avant que sa faute d'avoir espéré une vie meilleure soit expiée et qu'on lui rende son passeport, juste avant de l'éjecter de la voiture derrière la gare? Combien de fois un travailleur immigré dans un pays du Golfe doit-il monter sur des échafaudages avant qu'il n'ait le droit – statistiquement, s'entend – de dévisser, à bout de forces? Combien de fois l'employée de maison recrutée sur Internet doit-elle se plier aux ordres du petit dernier avant d'être placée dans un avion le corps couvert de brûlures pour aller mourir chez elle? Pénible. Là on a touché le fond. Certes, les victimes de traite des êtres humains ne meurent pas toutes des suites de leurs traitements; aux États-Unis, par exemple, nombre de leurs descendants sont déjà de la septième ou huitième génération, et leur seule crainte aujourd'hui est de se faire contrôler par la police...

On peut établir un parallèle entre la traite des êtres humains et la torture: pour l'une comme pour l'autre, il n'existe pas de variante allégée. Cela commence par la *déchéance des droits* de la victime, en soi déjà un crime inexcusable, indépendamment du traitement qui leur est réservé par la suite. Ici, une fois de plus, la langue est impliquée: «traite des êtres humains» est une dénomination correcte et précise, mais aussi abstraite, au point qu'elle empêche d'associer immédiatement le mot et la chose, en l'occurrence toutes les facettes du phénomène dans son inhumaine réalité. Impossible de la *ressentir*. Il en va tout autrement pour la notion de «traite des esclaves»: le cliquetis des chaînes, les épidermes foncés, le tohu-bohu de la traversée, les champs

de coton, les coups de fouet, le gospel, tous ces éléments tangibles viennent instantanément à l'esprit. Un contexte bien connu auquel se réfère d'ailleurs cyniquement l'ancienne star du football Franz Beckenbauer, qui, après sa visite sur un chantier du Qatar, déclarait qu'il n'a pas vu un seul esclave puisqu'il n'a pas vu de *chaînes*. Tout est question de définition.

L'existence même de l'expression «traite des êtres humains» devrait nous remplir d'effroi. Car un terme désigne un phénomène connu et déjà familier, ou auquel nous nous sommes habitués. Et chaque terme confère au phénomène qu'il dénomme pour ainsi dire un droit d'exister. Malheureusement. Les faits surprenants, insolites ou stupéfiants appellent la description, le récit, l'explication. Dans un terme, tout est dit, il englobe tous les ingrédients possibles et les convoque immédiatement par la pensée. Et il en existe une quantité dont la seule existence pourrait être aussi perturbante que les phénomènes qu'ils désignent: «Pédopornographie»? On sait de quoi il s'agit, cela arrive tous les jours. «Pushback»? Une opération de routine en Méditerranée. «*Waterboarding*»? Ah oui, c'est une *méthode d'interrogatoire musclée*, avec un dispositif fait d'une planche, d'un linge, d'un seau, de l'eau. Ah non, ça n'est pas une discipline sportive pratiquée sur les plages californiennes. D'ailleurs, le terme de «méthode d'interrogatoire» trouverait sa place dans le célèbre «Dictionnaire de l'inhumain» de Dolf Sternberger, paru en 1957, dans lequel figure d'ailleurs une définition de *Mensch* (être humain). On ne peut que recommander la lecture de ce dictionnaire (non traduit) dont le lexicographe français Alain Rey disait que l'auteur a tiré des «données pour l'histoire des manipulations de l'opinion».

Il paraît qu'il existe en Finlande un mot pour le phénomène consistant à «se sentir seul chez soi en sous-vêtement à se souler tout en regardant par la fenêtre s'il ne viendrait pas à l'esprit d'un voisin de nous rendre visite». Un seul mot, *kalsarikännit*, pour un phénomène bien connu. Il existe donc des termes qui recouvrent bien davantage d'humanité qu'on pourrait le soupçonner. On en redemande!

Volker Wienecke

Contact: redaktion@skppsc.ch

BLOC-NOTES

13^e forum prévention Zurich (seulement en allemand)

**Les adolescents et les jeunes adultes en milieu urbain –
en ligne de mire de la prévention de la criminalité**



Selon la statistique policière de la criminalité, la criminalité des mineurs est repartie à la hausse ces cinq dernières années. Sont notamment en recrudescence les actes de violence tels que les lésions corporelles, le brigandage ou les menaces.

Cette tendance n'est pas seulement manifeste à Zurich, elle apparaît aussi dans d'autres villes. Quelles en sont les raisons? Serait-ce aussi que la statistique de la criminalité en donne une image faussée? La pandémie a-t-elle des répercussions sur la criminalité violente? Et comment appréhender cette évolution avec les moyens de la prévention de la criminalité? Le séminaire mettra en lumière ces questions d'actualité du point de vue de la criminologie et de la prévention. Les intervenants sont issus des rangs de la police, de la poursuite pénale des mineurs, de la sécurité et de la recherche, afin de permettre un échange d'informations exhaustif sur les causes du phénomène et sur les dispositifs probants en matière de prévention.

Séminaire: jeudi 17 mars 2022 | **Lieu:** Technopark Zürich, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich | Réservation possible pour une diffusion en direct en flux vidéo. | **Les inscriptions** se prennent en ligne sur le site du Europa Institut: www.eiz.uzh.ch | **Clôture des inscriptions:** jeudi 10 mars 2022

ÇA RIME AVEC CRIME



**LE GOUVERNEMENT DÉFEND LE DROIT
DES FEMMES AVEC UNE CAMPAGNE
DE COMMUNICATION ÉLABORÉE**

SKPPSC

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
CH-3001 Berne

www.skppsc.ch

